

SÉNAT

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Service des Commissions.

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
	—
Finances, Contrôle budgétaire et Comptes économiques de la Nation	1713
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale	1715
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la trans- parence financière et le pluralisme des entreprises de presse	1723

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 8 août 1984. — *Présidence de M. Geoffroy de Montalembert, vice-président.* — La commission a, en premier lieu, procédé à l'audition de **M. André Fosset, rapporteur pour avis du projet de loi n° 389 (1983-1984)**, adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la **limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public** et du **projet de loi organique n° 393 (1983-1984)**, adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la **limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation.**

M. André Fosset a, en premier lieu, rappelé les termes de la communication qu'il avait effectuée à propos de ces deux projets lors de la réunion de la commission tenue le 18 juillet 1984.

Il a indiqué qu'une concertation s'était établie, sur ces deux projets, avec la commission des lois, saisie au fond.

A l'article 2 (relatif à la période transitoire d'entrée en application de la limite d'âge de soixante-cinq ans des magistrats de la Cour de Cassation) du projet de loi organique n° 393, M. André Fosset a proposé un amendement, que la commission a adopté, visant à décaler d'un an la période transitoire prévue par le projet et à permettre aux magistrats atteints par la limite d'âge de demeurer en fonction jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

A l'article 2 du projet de loi n° 389 (relatif à la période transitoire d'entrée en application de la limite d'âge de soixante-cinq ans dans la fonction publique), M. André Fosset a proposé un amendement tendant à permettre aux fonctionnaires atteints par la limite d'âge de rester en fonction jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Cet amendement a été adopté par la commission.

Aux articles 2 (relatif à la période transitoire d'entrée en application de la limite d'âge de soixante-cinq ans dans la fonction publique) et 5 (relatif à la période transitoire d'entrée en application de la limite d'âge de soixante-cinq ans des professeurs d'université) du projet de loi n° 389, la commission a adopté, sur la proposition de son rapporteur, et après des demandes de précisions émanant de MM. Maurice Blin, rapporteur général, et Christian Poncelet, deux amendements modifiant les périodes transitoires prévues par le projet.

M. Christian Poncelet a exprimé le souhait que la commission ne donne un avis favorable aux deux projets que sous la réserve expresse de l'acceptation, par le Gouvernement, des amendements qu'elle propose.

L'examen de l'article 8 du projet n° 389 (relatif à l'instauration d'un recrutement au tour extérieur dans les différents corps d'inspection de l'Etat) a donné lieu à une discussion à laquelle ont participé MM. Jacques Descours Desacres, Christian Poncelet et André Fosset, rapporteur pour avis. L'une des dispositions de l'article, prescrivant l'obligation de pourvoir par des recrutements au tour extérieur le tiers des emplois vacants dans les corps d'inspection et de contrôle, a notamment suscité des critiques.

M. Maurice Schumann a, pour sa part, rappelé le danger de politisation de la fonction publique que comportent ces textes.

Puis la commission a conclu, dans sa majorité, à l'adoption du projet de loi n° 389, sous la réserve de l'adoption des trois amendements qu'elle propose. Elle a également conclu, dans sa majorité, à l'adoption du projet de loi organique n° 393, sous la réserve de l'acceptation de l'amendement qu'elle y a apporté.

Le président Geoffroy de Montalembert a ensuite exposé à la commission qu'il avait dû prendre la responsabilité de signer, le 7 août 1984, un additif à l'ordre du jour de la commission tendant à prévoir la nomination d'un rapporteur sur la proposition de résolution n° 231 (1983-1984) tendant à la création d'une commission de contrôle chargée d'examiner la gestion de la S. N. C. F. et les conditions de mise en place des comités d'établissement au sein de cette société nationale, renvoyée à la Commission des Finances.

Sur la proposition de M. Maurice Schumann, la commission a alors désigné M. André Fosset comme rapporteur de la proposition de résolution n° 231.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 8 août 1984. — *Présidence de M. Germain Authié, secrétaire.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le **projet de loi n° 389 (1983-1984),** adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la **limite d'âge** dans la **fonction publique et le secteur public.**

Le président **Jacques Larché, rapporteur** du projet de loi, a tout d'abord émis des réserves sur le bien-fondé de la réforme proposée au regard de l'intérêt de l'Etat, responsable du bon fonctionnement de l'administration. En ce qui concerne la mise en œuvre progressive de la nouvelle limite d'âge, le rapporteur s'est interrogé sur les motifs qui ont présidé à l'établissement de l'échéancier qui traite différemment les corps de hauts fonctionnaires concernés. M. Jacques Larché a ensuite estimé que l'abaissement de la limite d'âge d'activité des magistrats de la Cour des comptes risquait d'aggraver les difficultés que connaît cette juridiction dont la situation actuelle se caractérise par un nombre élevé d'emplois vacants alors que les missions dévolues à cette institution connaissent un accroissement sensible.

S'agissant de l'extension aux corps d'inspection, et notamment à l'inspection générale des finances, des nominations au tour extérieur, le rapporteur a fait valoir qu'un tel recrutement, fondé sur le seul critère de l'âge des candidats, pourrait ne pas être adapté aux missions essentiellement techniques de ces corps.

M. André Fosset, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, a estimé, après s'être associé aux remarques formulées par M. Jacques Larché, que le projet de loi pourrait contribuer à la « désorganisation » de la Cour des comptes dont les compétences se sont accrues en raison, d'une part, de l'extension du secteur public et, d'autre part, de la mise en place des chambres régionales des comptes. Il a indiqué que, selon les estimations de la commission sénatoriale des finances, le coût de l'abaissement de la limite d'âge dans la fonction publique pouvait être évalué à 230 millions de francs par an

à compter de l'année 1988. Par ailleurs, M. André Fosset a fait remarquer que le recrutement par le tour extérieur ne pourrait manquer d'altérer l'homogénéité de l'inspection générale des finances.

En réponse aux rapporteurs, M. Pierre Bérégovoy a indiqué :

— que le projet de loi s'inscrit dans le mouvement général d'abaissement de la limite d'âge d'activité que connaissent les sociétés développées ;

— que les mesures transitoires prévues par le texte, et notamment l'échéancier « différencié », étaient adaptées aux situations et aux traditions spécifiques des corps concernés ;

— que l'extension aux corps d'inspection du recrutement par le tour extérieur se traduirait par une ouverture de ces organismes sur le monde extérieur, dont le secteur privé ;

— que la condition d'âge que devront remplir les candidats au tour extérieur n'excluait pas la prise en considération de leurs compétences, appréciées tant par les diplômes détenus que par l'expérience acquise ;

— que le coût de la réforme, qui s'élèvera à 27,5 millions de francs pour la première année de son application progressive, serait en définitive inférieur aux estimations de la commission des finances puisqu'il devrait atteindre, sous réserve de nouvelles vérifications, un montant d'environ 150 millions de francs par an à compter de 1988.

Jeudi 9 août 1984. — *Présidence de M. Charles de Cuttoli, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, procédé, sur le rapport du président Jacques Larché, rapporteur, à l'audition de M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, sur le projet de loi n° 389 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Lors d'un exposé liminaire, M. Roger-Gérard Schwartzberg a fait observer que le projet de loi soumis à l'examen du Parlement poursuit trois objectifs :

— harmoniser au sein de la fonction publique les règles relatives à la limite d'âge ;

— rapprocher la législation française des réglementations en vigueur dans divers pays européens ;

— préparer l'avenir en ouvrant les carrières universitaires aux jeunes générations de chercheurs.

S'agissant de l'abaissement de la limite d'âge d'activité, le secrétaire d'Etat a estimé que le texte procède d'une inspiration analogue à celle qui avait présidé à l'élaboration de la loi du 30 décembre 1975.

Il a, en outre, rappelé que la limite d'âge des fonctionnaires est fixé à soixante-cinq ans en République fédérale d'Allemagne et en Belgique.

Le secrétaire d'Etat a, ensuite, fait valoir qu'un maintien de la réglementation en vigueur se traduirait d'une part, par le sacrifice d'une génération de candidats potentiels aux fonctions de professeurs des universités et, d'autre part, par des recrutements massifs, à l'horizon 1995, qui risquent, par leur ampleur, de porter atteinte à la qualité du corps universitaire français. En revanche, l'abaissement de la limite d'âge d'activité des professeurs de l'enseignement supérieur devrait rendre plus attractive la carrière universitaire et renforcer la compétitivité de la France dans le domaine de la recherche scientifique. Il a indiqué que l'application progressive de l'abaissement de la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur se traduira par 802 départs supplémentaires à la retraite, entre 1984 et 1988, soit 8,12 p. 100 de l'effectif des enseignants des universités.

Le secrétaire d'Etat a également fait observer qu'au-delà de cette indispensable ouverture de l'université française aux jeunes talents, le projet de loi prend en considération la nécessaire continuité du service public de l'enseignement supérieur. En l'occurrence, diverses dispositions du texte poursuivent cet objectif et notamment les exceptions prévues pour les professeurs au collège de France, ainsi que les dispositions applicables aux professeurs émérites. A cet égard, M. Roger-Gérard Schwartzberg a estimé que le projet de loi, en écartant l'application aux professeurs émérites des dispositions de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, n'exclut pas la possibilité de verser une rémunération à ces enseignants. En outre, il a rappelé que l'application de la réforme serait progressive et qu'elle n'entrerait pleinement en vigueur qu'au 1^{er} janvier 1989 pour les professeurs de l'enseignement supérieur.

S'agissant du coût de la réforme, le secrétaire d'Etat, a estimé que le total des pensions de retraite versées pendant la période transitoire atteindrait un montant de 215 millions de francs. A compter du 1^{er} janvier 1989, la mise en œuvre de l'abaissement de la limite d'âge d'activité devrait entraîner une dépense

supplémentaire de 160 millions de francs par an, qu'il convient de comparer au total des pensions versées par l'Etat, en 1984, soit 62 milliards de francs.

Le président Jacques Larché, rapporteur, est alors intervenu pour s'interroger sur le bien-fondé d'une extrapolation à la Cour des comptes et au Conseil d'Etat des mesures destinées à apporter une solution aux problèmes spécifiques de l'enseignement supérieur. Il a, en outre, rappelé que l'Etat ne peut se priver des compétences des hauts fonctionnaires expérimentés qui constituent la mémoire de l'administration. Par ailleurs, le rapporteur a fait remarquer que dans certaines sociétés très compétitives sur le plan économique, telles que les Etats-Unis et le Japon, une tendance au recul de l'âge de la retraite se manifeste. Il a ensuite fait valoir que la réforme proposée pourrait aggraver les difficultés du Conseil d'Etat qui est confronté à un engorgement de son prétoire. Enfin, M. Jacques Larché a considéré que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la réforme pourraient être employés plus utilement.

M. André Fosset, rapporteur pour avis de la commission des finances, après avoir rappelé que l'abaissement de la limite d'âge se traduirait, en réalité, par un coût de l'ordre de 230 millions de francs par an à compter de 1988, a indiqué que la période transitoire prévue par le texte entraînerait des dépenses supplémentaires qui peuvent être évaluées à 7,7 millions de francs pour la Cour de cassation, à 8,7 millions de francs pour la Cour des comptes, à 7,2 millions de francs pour le Conseil d'Etat, à 6 millions de francs pour l'inspection générale des finances et à 193 millions de francs pour les professeurs d'universités.

A l'issue d'un large débat au cours duquel sont intervenus, outre les rapporteurs, **MM. Christian Bonnet et Jacques Thyraud**, le secrétaire d'Etat a indiqué :

— que les estimations fournies par le secrétaire d'Etat à la fonction publique du précédent Gouvernement concernaient le coût annuel de l'application de la réforme pendant la période transitoire ;

— que l'éméritat serait conféré aux professeurs par chaque établissement.

Puis, la commission a procédé, sur le rapport de **M. Jacques Larché, président**, à l'examen du projet de loi organique n° 393 (1983-1984) relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et du projet de loi n° 389 (1983-1984) relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Après avoir rappelé l'économie des deux projets de loi et informé la commission des modifications qui y ont été apportées par l'Assemblée Nationale, le rapporteur a présenté plusieurs observations :

1° L'uniformisation de la limite d'âge, qui sous-tend le projet, est contestable dans son principe puisque par là même les pouvoirs publics se privent de la compétence de très hauts fonctionnaires qui sont souvent la mémoire de l'Etat.

2° L'application des deux projets de loi, en leur forme actuelle, risque de troubler durablement le bon fonctionnement des plus hautes juridictions administratives, judiciaires et financières de la République. Les rôles du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation sont actuellement encombrés ; par ailleurs, la Cour des comptes, dont les missions ont été récemment élargies, aussi bien par la création des chambres régionales des comptes que du fait du contrôle du secteur public étendu, ne parvient plus à remplir ses tâches. Dans ces conditions, il serait souhaitable d'aménager pour chacune de ces juridictions une période transitoire d'application qui leur permettrait d'assurer normalement leur fonction.

3° La création d'un tour extérieur sans autre condition que d'âge à l'échelon du généralat dans les corps d'inspection et de contrôle est dangereuse et susceptible d'aboutir à la nomination de personnes qui n'auraient pas les capacités à occuper les fonctions éminemment techniques qui sont celles des inspecteurs généraux dans des corps aussi divers que l'inspection générale des finances, l'inspection générale des affaires sociales ou l'inspection générale de l'administration.

M. Jacques Thyraud s'est demandé si le but des projets n'était pas de modifier la composition des plus hautes instances de l'Etat ; il a également noté que les magistrats des hautes juridictions qui siègent dans certaines commissions administratives sont de plus en plus souvent, comme le montre l'exemple du projet de loi sur la presse, désignés par les chefs de ces juridictions, eux-mêmes directement nommés par le Gouvernement.

M. Raymond Bouvier ne s'est pas déclaré hostile à la nécessité d'ouvrir vers l'extérieur les grands corps de l'Etat.

M. Marc Bécam a marqué l'intérêt qu'il y aurait à établir une différence de traitement entre les fonctionnaires et les magistrats des grandes juridictions de l'Etat et les autres hauts fonctionnaires.

M. André Fosset, rapporteur pour avis de la commission des finances, a relevé que la tendance au rajeunissement de la haute fonction publique, qui est à la source du texte, allait à l'opposé des solutions choisies dans les pays les plus dynamiques (Japon, Etats-Unis). Le rapporteur pour avis de la commission des finances s'est également demandé si les différences choquantes dans les périodes transitoires d'application fixées par les projets de loi ne pouvaient pas s'analyser comme une sanction contre l'indépendance de certains des corps concernés. Il a informé la commission de ce que la Cour des comptes, compte tenu de la faiblesse de ses effectifs, n'était pas en état actuellement de répondre aux demandes d'enquête qui lui avaient été adressées par la commission des finances.

La commission a alors examiné le dispositif des deux projets de loi.

Elle a adopté sans modification l'article premier du projet de loi (principe de fixation de la limite d'âge à soixante-cinq ans) relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

A l'article 2 (période transitoire d'application) de ce projet, après l'intervention de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, la commission a adopté un amendement tendant :

— à aligner la période transitoire d'application du texte sur celle fixée pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation en faisant partir cette période du 1^{er} janvier 1986 ;

— et à préciser que, durant cette période transitoire d'application, les personnes atteintes par la limite d'âge pouvaient prendre leur retraite à la fin de l'année civile en cours.

La commission a adopté l'article 3 (fixation de la limite d'âge à soixante-cinq ans pour les professeurs de l'enseignement supérieur) sans modification.

A l'article 4 (conditions d'attribution et d'exercice de l'éméritat), la commission a adopté, à l'initiative de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, un amendement tendant à supprimer les possibilités de cumul offertes aux professeurs émérites.

A l'article 5 (période transitoire d'application du texte pour les professeurs d'université), la commission a adopté un amendement visant à harmoniser la période transitoire d'application de la nouvelle limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur sur celles qu'elle propose pour les fonctionnaires civils de l'Etat.

La commission a adopté sans modification l'article 6 (calcul des droits à pensions des fonctionnaires concernés sur la base des règles antérieures).

La commission a adopté un amendement de suppression de l'article 7 (extension de la limite d'âge de soixante-cinq ans au secteur public). En conséquence, la commission a modifié l'intitulé du projet de loi en en ôtant la référence au secteur public.

A l'article 8 (institution d'un tour extérieur dans les corps d'inspection et de contrôle), la commission a adopté un amendement ayant pour objet :

— d'assortir la création de ce tour extérieur de certaines garanties de compétence des postulants à l'intégration dans les corps concernés ;

— et de limiter la proportion de fonctionnaires recrutés au tour extérieur dans ces corps.

La commission a adopté sans modification l'article 9 (alignement des règles d'avancement de certains magistrats de la Cour des comptes sur celles du Conseil d'Etat).

Enfin, la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

La commission a adopté, sans modification, l'article premier du projet (fixation de la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation à soixante-cinq ans).

A l'article 2, la commission a adopté un amendement visant :

— à décaler d'une année l'entrée en vigueur de la période transitoire prévue par le texte ;

— et à préciser que les personnes atteintes par la limite d'âge au cours de cette période transitoire auraient la possibilité de ne partir à la retraite qu'à la fin de l'année civile en cours.

La commission a adopté sans modification l'article 3 (calcul des pensions de retraite des magistrats visés par le texte sur la base des règles antérieurement applicables), l'article 4 (coordination du texte de l'ordonnance du 22 décembre 1958 avec l'article premier) et l'article 5 (durée des services à accomplir par les anciens conseillers référendaires pour être nommés à un emploi hors hiérarchie de la Cour de cassation).

Sous réserve de l'ensemble de ces amendements, la commission a émis un avis favorable à l'adoption des deux projets de loi.

En dernier lieu, la commission a décidé de se saisir pour avis du projet de loi n° 378 (1983-1984) adopté par l'Assemblée Nationale relatif au développement et à la protection de la montagne. Elle a nommé M. Raymond Bouvier rapporteur pour avis de ce projet.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI VISANT A LIMITER
LA CONCENTRATION ET A ASSURER
LA TRANSPARENCE FINANCIERE ET LE PLURALISME
DES ENTREPRISES DE PRESSE**

Jeudi 9 août 1984. — *Présidence de M. Pierre-Christian Taittinger, puis de M. Charles Pasqua, président.* — La commission a entendu **M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (techniques de la communication).

Le secrétaire d'Etat a d'abord rappelé que l'Assemblée Nationale a voté, en première lecture, un texte très proche du projet gouvernemental alors que le Sénat a préféré un texte d'une inspiration toute différente. C'est pourquoi, malgré la volonté de conciliation qui l'animait, M. Georges Fillioud n'a pu que demander à l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, de revenir à son texte initial. Pour la deuxième lecture devant le Sénat, l'attitude du Gouvernement ne pourra donc être qu'analogue, à fort peu de choses près, à sa position antérieure devant la Haute Assemblée.

M. Pierre-Christian Taittinger a exprimé sa déception face à une attitude aussi rigide.

M. Jean Cluzel, rapporteur, a cité des propos tenus par M. Georges Fillioud à l'Assemblée Nationale sur le contrôle des concentrations excessives, puis il a rappelé que le Sénat était favorable à l'application de la loi du 19 juillet 1977 et hostile au système des quotas de diffusion introduits par le projet.

Le secrétaire d'Etat a répondu que le texte sur la presse touchait à un domaine très sensible par rapport aux grands principes des libertés publiques et que ses dispositions résultaient d'un choix politique clair : un Français sur deux ne devant pas lire un même journal, ni être tributaire d'un même produit, le seuil de 40 p. 100 de la loi de 1977 apparaissait trop élevé. M. Georges Fillioud a, ensuite, reconnu que le texte voté par l'Assemblée Nationale laissait la possibilité à un seul journal d'atteindre, par croissance interne, 100 p. 100 de la diffusion mais, selon lui, refuser cela relèverait d'une attitude malthusienne.

Le rapporteur lui a alors demandé quelle serait, en théorie, la situation optimale de la presse en France (le nombre de titres, le montant de leurs tirages, leurs options politiques). Le secrétaire d'Etat a estimé ne pas être en mesure de répondre à cette question ; il a simplement souhaité que le maximum de courants de pensée puisse accéder à l'expression par voie de presse.

MM. Jean Cluzel, André Fosset et Pierre Brantus ont fait observer que le projet proposait un système illogique dans la mesure où la diffusion des quotidiens régionaux était appréciée à l'échelon national et non régional. Le secrétaire d'Etat a indiqué que le projet de loi ne touchait pas aux monopoles régionaux acquis, même s'il le regrettait. Il a alors suggéré aux sénateurs de déposer un amendement pour y remédier. Le rapporteur a souligné que le système proposé par le Sénat ne comportait pas de telles failles puisqu'il appliquait la même règle à tous.

Interrogé sur l'article 13 relatif à l'équipe rédactionnelle, M. Georges Fillioud a estimé que le projet n'allait pas jusqu'au bout de sa logique puisque le Gouvernement n'a pas reconnu de capacité juridique à cette équipe.

Quant à la protection des sources d'information des journalistes, le secrétaire d'Etat a indiqué que les travaux de la commission presse-justice progressaient, mais pas assez cependant pour être traduits dès à présent en termes législatifs.

M. Jean Cluzel s'est inquiété de la réforme du régime des interventions économiques de l'Etat en faveur de la presse qui devait figurer dans la loi de finances pour 1985. Le secrétaire d'Etat a informé la commission spéciale de l'ajournement de cette importante réforme, dans la mesure où les conditions économiques actuelles ne permettaient pas ce réexamen. En conséquence, l'ensemble du régime économique et financier de la presse serait reconduit pour l'année 1985. Le rapporteur a noté que fin juin, le secrétaire d'Etat annonçait encore cette réforme comme imminente.

M. André Diligent a souligné les contradictions et le juridisme du projet de loi. Il s'est étonné qu'un texte sur le pluralisme n'ait pas comporté de dispositions propres à limiter la concentration régionale, autrement dangereuse que la concentration nationale. Pour lui, c'est de réformes économiques dont la presse a besoin.

Le rapporteur a enfin interrogé le secrétaire d'Etat sur la constitutionnalité du déroulement des débats à l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, où la discussion s'est engagée malgré l'absence de conclusions de la commission saisie au fond.

M. Georges Fillioud s'est déclaré incompétent sur cette question. D'une manière générale, le secrétaire d'Etat a indiqué qu'il accepterait tous les amendements qui amélioreraient le texte sans en changer la logique, notamment ceux relatifs à la presse régionale.

M. Pierre-Christian Taittinger a constaté avec regret qu'en matière de logique le nouveau Gouvernement ressemblait en tous points à l'ancien.